



VILLE DE  
CHAMPAGNEY  
(Haute-Saône)

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant restriction des accès sur toutes commune de CHAMPAGNEY

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 070-217001205-20260730-202624-AR



#### Le Maire de la Commune de CHAMPAGNEY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2215-1, L2215-3 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 22 ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-17 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°70-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2026 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°70-2026-07-22-00008 du 22 juillet 2026 ;

**Vu** le Code Forestier en vigueur,

**Considérant** le risque élevé d'incendie pour le département de la Haute-Saône **classée en zone Rouge ;**

**Considérant** la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès et la circulation en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

**Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique ;

## ARRETE

**Article 1 : Du vendredi 31 juillet au dimanche 23 août 2026 inclus, il est INTERDIT à toute personne de pénétrer dans les forêts (communales et privées) sur le territoire de la commune de Champagny, à l'exclusion du bois des Epoisses.**

**Cette interdiction s'applique à tous les usagers, quels que soient leur mode de déplacement ou le motif de leur présence, à l'exception des services ou personnes mentionnés à l'article 3 relatif aux dérogations.**

#### Article 2 : Interdictions

♦ 2.1 Véhicules motorisés :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à toute personne,

♦ 2.2 Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris assistance électrique .....)

#### Article 3 : Dérogations

Dans le cadre de leurs missions et lorsque les interventions sont nécessaires, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- ♦ Aux services de secours,
- ♦ Aux forces de l'ordre,
- ♦ Aux services de défense et des armés,
- ♦ Aux services municipaux et intercommunaux,
- ♦ Aux services de l'Office National des forêts,
- ♦ Aux services de l'Etat (DDT, OFB.....),
- ♦ Aux lieutenants de l'ouvetrie,
- ♦ Aux services de gestion des réseaux,

- ♦ Aux entreprises d'exploitation sous couvert d'une déclaration préalable en mairie et en dehors de la période de 14h à 22h,
- ♦ Aux services ayant une mission de service public,
- ♦ Aux propriétaires et gestionnaires des forêts privées,
- ♦ Aux personnes expressément autorisées par Madame le Maire.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026  
Reçu en préfecture le 30/07/2026  
Publié le  
ID : 070-217001205-20260730-202624-AR

#### **Article 4 : Signalisation des accès**

L'ensemble des accès routiers feront l'objet d'une signalisation et d'un balisage approprié (panneaux d'interdiction, barrières, rubalise ou tout autre dispositif adapté) mis en place par les Services Techniques communaux.

Ce balisage a pour objet d'informer le public de l'interdiction de pénétrer sur le site concerné.

**L'absence de balisage sur un accès non répertorié, secondaires comme chemins, sentiers, pistes forestières et accès non aménagés ne saurait remettre en cause l'application du présent arrêté.**

**Toute personne est tenue de respecter cette signalisation et les dispositifs de fermeture.**

**Article 5 :** Ces mesures pourront être **renforcées, prolongées ou abrogées** en fonction de l'évolution du niveau de risque incendie de forêt. Elles feront l'objet d'une levée par arrêté du Maire

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du code forestier.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de 30 impasse Charles Nodier – 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa ...

#### **Article 8 :**

**Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rahin et Chérumont,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMPAGNEY,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de CHAMPAGNEY,
- Service départemental de Secours et d'incendie de VESOUL,
- Office National des Forêts représentés par Monsieur Damien HULLAR,
- Service départemental de la Haute-Saône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à CHAMPAGNEY, le 30 juillet 2026

Le Maire,  
Marie-Claire FAIVRE

